

Arrêt

n° 152 531 du 15 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née le 1er avril 1988 à Conakry en République de Guinée. Vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 3 novembre 2010, vous auriez quitté la Guinée, en avion, pour arriver en Belgique le 4 novembre 2010. Le 5 novembre 2010, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait décédé le 1er juin 2010. Suite à sa mort, votre oncle paternel aurait emménagé chez vous pour surveiller votre mère afin qu'elle ne dilapide pas l'héritage laissé par votre père. Votre oncle vous aurait alors obligée à épouser l'une de ses connaissances, [O.O.S].

Le 10 octobre 2010, vous auriez épousé cet homme et auriez été emmenée chez lui. Vous auriez vécu chez votre mari pendant 5 jours durant lesquels vous auriez été violée et séquestrée dans votre chambre. Le 15 octobre, votre mari aurait oublié de fermer la porte à clef et vous en auriez profité pour vous enfuir. Vous seriez partie chez votre oncle maternel qui vous aurait envoyée chez une de ses connaissances. Vous seriez restée chez l'ami de votre oncle jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'au 3 novembre 2010. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre oncle paternel aurait chassé votre mère du domicile.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tuée par votre oncle.

Le 27 mars 2013, votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général ; Commissariat, qui relevait, par ailleurs, l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 23 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE ») lequel a, par son arrêt n° 133.915 du 26 novembre 2014, annulé la décision du Commissariat général afin que le CGRA examine différents éléments non abordés. En effet, lors de votre requête au CCE, vous déposez une attestation de grossesse fixant la date d'accouchement de votre petite fille au 21 mai 2013, un certificat médical attestant de votre excision de type 1, votre carte d'activité au sein du GAMS, différents rapports et articles de presse à caractère général relatifs au mariage, aux mutilations génitales féminines et à la situation de la femme et des mères célibataires en Guinée ainsi qu'à la situation sécuritaire générale prévalant en Guinée. Vous déposez également l'acte de naissance de votre fille [A.B.] née le 20 mai 2013 ainsi que son certificat de non excision, une copie de son document d'identité, une copie de la carte d'identité néerlandaise de votre fils [A.B.] ainsi qu'une série de documents relatifs à la problématique de l'excision en Guinée. Au vu de ces nouveaux éléments, le conseil demandait donc de se prononcer sur la nationalité de votre fille [A] ainsi que sur le risque d'excision de votre fille en cas de retour en Guinée.

Le 27 janvier 2015, vous étiez, à nouveau, entendue au CGRA. Lors de cette audition, vous invoquez les mêmes craintes que lors de vos précédentes auditions, à savoir craindre votre oncle en raison de votre mariage forcé et craindre que vos enfants ne soient considérés comme « des bâtards » et que votre fille Aïssatou ne soit excisée. Vous ajoutez également craindre les conséquences de l'autisme de votre fils [A.] ainsi que les conséquences de votre excision en cas de retour en Guinée. À la suite de cette décision, vous faites parvenir une attestation de suivi psychologique ainsi que des documents médicaux relatifs à l'autisme dont souffre votre fils et l'acte de naissance de votre garçon [M.A.B], né le 11 mars 2015 à Mechelen.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°133.915 d'annulation du 26 novembre 2014 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De fait, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez en premier lieu craindre votre oncle paternel qui vous aurait imposé un mariage forcé après la mort de votre père (Cfr votre audition au CGRA du 11 juillet 2012, p.7). Vous invoquez également craindre l'excision de votre fille et votre crainte à l'égard de vos enfants qui seraient considérés comme des bâtards en cas de retour en Guinée. Vous invoquez enfin les séquelles de votre excision et l'autisme de votre fils aîné.

Cependant, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants et incohérents qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

S'agissant de votre mariage forcé subséquent au décès de votre père, relevons, en premier lieu, que vous ne déposez pas d'acte de décès de votre père ni de documents pouvant attester du décès ou de l'accident que votre père aurait eu ; éléments pourtant à l'origine du mariage forcé à la base de votre demande d'asile. Or, selon l'article 223 du Code civil guinéen, l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Lorsque la question vous est posée durant vos deux premières auditions, vous semblez hésitante et vous déclarez que vous ne savez pas si votre oncle maternel pourrait se le procurer (CGRA 11/07/2012, page 6 et CGRA 04/03/2013 pages 5 et 6). À nouveau interrogée sur ces documents pouvant attester du décès de votre père lors de votre troisième audition, vous expliquez que votre oncle vous l'aurait envoyé par la poste à la suite de votre première décision, que vous l'auriez reçu en avril ou en mai 2013 et que vous auriez remis l'original à votre avocat, Maître [G] (CGRA 27/01/2015, p.18). Convie à nous remettre, dans les plus brefs délais, ce document qui ne figure aucunement dans votre dossier, alors que l'officier de protection souligne, à différentes reprises, l'importance de ce document dans votre dossier, vous n'avez, à ce jour, fait parvenir aucun élément qui permettrait d'attester du décès de votre père et de revoir la présente argumentation.

Partant, l'absence d'un tel document, essentiel au regard de votre demande l'asile, et le fait que vous ne parvenez, aucunement, à en justifier l'absence entache la crédibilité de vos déclarations.

En outre, relevons que, conviée à évoquer le décès de votre père, vos propos restent vagues et lacunaires, nous empêchant d'accorder un semblant de crédibilité à celle-ci. En effet, invitée à expliquer en détail les circonstances de son décès, vous vous contentez de dire « Il revenait du village, sur la route, il a fait un accident pour rentrer à Conakry » (CGRA 11/07/2012, pp. 14 et 15 et CGRA 04/03/2013, p. 4). De même, vous ne connaissez pas les circonstances de cet accident ni les autres personnes impliquées (CGRA, 04/03/2013, p. 4). Il vous a été demandé où cet accident se serait déroulé et vous avez répondu entre Mamou et Kindia, sans apporter plus de précisions (Ibid.). Ces deux villes sont pourtant séparées de près de 150 kilomètres. Invitée à apporter plus de précisions concernant l'endroit où se serait déroulé cet accident, vous confirmez que Kindia et Mamou sont des villes lointaines et que vous ne connaissez pas le nom des villages entre ces deux villes (CGRA 04/03/2013, p. 4). Questionnée sur la manière dont vous auriez appris cet accident, vous répondez par votre mère (CGRA 04/03/2013, p. 4). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de préciser qui aurait appelé votre mère ni ce que cette personne aurait dit précisément à votre mère (Ibid.). Questionnée afin de savoir si cet accident aurait été relaté dans la presse, vous répondez ne pas le savoir et ajoutez que ce genre d'accident arrive souvent, que vous ignorez donc si l'accident de la route de votre père aurait été relayé par la presse (Ibidem). Ce constat se répète, à nouveau, alors que vous êtes interrogée à ce sujet lors de votre troisième audition, puisque vous vous révélez tout aussi peu prolixes (CGRA 27/01/2015, pp.16-17). Confrontée à ces imprécisions, vous vous justifiez lors de votre troisième audition par le fait que vous ne vous soyez pas rendue sur les lieux de l'accident, qu'il y a des endroits où c'est la brousse et que ce n'était pas vous qui étiez au téléphone mais votre mère (CGRA 27/01/2015, p.20) ainsi que le mentionne votre avocat dans sa requête du 22 avril 2013 (ibidem p.7). Or, dans la mesure où vous déclarez avoir une bonne relation avec votre père – enseignant en français - qui avait une ouverture d'esprit et qui vous aurait poussée à faire des études (CGRA, 11/07/2012, pages 5 et 7 et du 04/03/2013, pages 8 et 10), où vous êtes licenciée en droit, étant donné l'importance de cet évènement dans votre récit d'asile et étant donné que vous étiez toujours en contact, jusqu'à ce qu'il y a peu, avec votre oncle maternel (CGRA 27/01/2015, pp.4-6), le CGRA relève votre attitude incompatible avec celle d'une personne dans votre situation. En effet, l'on pourrait attendre qu'une personne dans votre situation s'informe davantage à ce sujet.

Partant, s'agissant de la mort de votre père et au vu de votre profil (licenciée en droit et bilingue) et de vos contacts avec votre mère jusqu'il y a peu, le caractère imprécis et pour le moins vague de vos déclarations empêche de considérer que la mort de votre père ait un fondement dans la réalité.

Par conséquent, le décès de votre père étant à la base de l'arrivée de votre oncle paternel dans votre famille, la crédibilité des faits subséquents, à savoir un mariage forcé que votre oncle paternel vous aurait imposé, est fortement entachée.

D'autant plus qu'interrogée sur la date à laquelle votre oncle paternel se serait installé à votre domicile, vous répondez vaguement après le retour de l'enterrement (CGRA du 04/03/2013, page 7). Invitée à préciser cette date, vous éludez la question (Ibidem). Or, cette imprécision doit être retenue comme

majeure dans la mesure où son installation dans votre domicile a complètement bouleverser vos conditions de vie et a entraîné votre mariage forcé (CGRA du 11/07/2012, page 7 et du 4/03/2013, page 10).

Partant, l'ensemble de ces incohérences et imprécisions portant sur des éléments essentiels de votre vie, à savoir la perte d'un parent proche et l'arrivée d'une personne qui bouleverse votre vie, empêche de croire que vous auriez personnellement vécu les faits allégués et empêche donc d'accorder foi à vos dires concernant la mort de votre père et l'installation de votre oncle à votre domicile.

Par conséquent, le décès de votre père et l'installation de votre oncle paternel à votre domicile n'étant pas établis, le CGRA ne peut croire dans les faits subséquents, à savoir le mariage forcé dont vous auriez été victime.

En deuxième lieu, notons qu'il soit peu crédible, au vu de votre profil, à savoir titulaire d'un master en droit (CGRA 11/07/2012, pages 3 et 4 et CGRA 04/03/2013, page 3), que vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de vous opposer au mariage forcé que votre oncle paternel vous aurait imposé. Ainsi, vous déclarez que la seule démarche que vous auriez entreprise aurait été d'insulter votre oncle paternel (CGRA 11/07/2012, page 18), alors que votre mère, votre frère aîné et votre oncle maternel auraient été opposés à ce mariage. Vous auriez, dès lors, vraisemblablement pu obtenir leur soutien si vous aviez tenté d'entreprendre des démarches afin de vous opposer à votre oncle paternel. Relevons ensuite que vous n'auriez pas contacté votre frère qui aurait quitté votre domicile après la mort de votre père en juin 2010. Vous expliquez que vous n'auriez pas pu le faire car c'est votre frère qui vous rendrait visite lorsque votre oncle sortait de la maison (Ibid.). Vous n'auriez pas son numéro de téléphone et ne lui auriez pas demandé où il habitait, vous déclarez uniquement qu'il vous aurait dit vivre chez des amis (CGRA 04/03/2013, page 11). Cette vague explication n'emportant pas la conviction du Commissariat général quant à l'absence de démarches en vue de contacter votre frère. Conviee, lors de votre troisième audition, à fournir des explications supplémentaires afin de justifier l'absence de démarches dans votre chef, vos propos restent tout aussi incohérent (CGRA 27/01/2015, p.19). Partant, au vu de ce qui est observé supra, force est donc de constater votre attitude incompatible avec celle d'une personne dans votre situation, renforçant le manque de crédibilité de votre mariage forcé allégué.

En troisième lieu, le CGRA constate que vous ne lui apportez pas le moindre document qui permettrait d'établir le fait que vous ayez bel et bien été mariée.

De plus, en ce qui concerne la cérémonie de mariage en elle-même, relevons le caractère simpliste et commun de vos propos nous empêchant de la tenir pour établie. En effet, vous indiquez lors de votre première audition que des femmes seraient venues vous conduire dans la chambre pour faire vos ablutions avant de vous remettre un pagne et de vous conduire chez le vieux où l'on vous aurait fait assoir pendant que des gens mangeaient, entraient et sortaient, que deux femmes auraient été assises à vos côtés sans vous adresser la parole si ce n'est pour vous dire que votre pagne dépassait (CGRA 11/07/2012, p.16). A nouveau conviée à nous faire part de détails lors de votre seconde audition vous restez tout aussi générale (CGRA 04/03/2013, p.10). Partant, observons qu'il ne ressort pas de vos propos un tel sentiment de vécu nous permettant de croire que vous ayez réellement vécu ces faits. Ce constat se répète à nouveau alors que vous êtes invitée à nous faire part de votre quotidien chez votre mari forcé allégué. De fait, bien que vous connaissiez les noms de vos coépouses (CGRA 11/07/2012, p.20), vous vous révélez incapable de fournir des détails concernant votre vécu chez cet homme. En effet, questionnée à ce sujet, vous répondez lors de votre première audition qu'on ne vous laissait pas de tâches ménagères, que vous étiez enfermée dans la chambre, qu'on vous apportait à manger sans vous laisser sortir (CGRA 11/07/2012, p.19). A nouveau interrogée à ce sujet lors de votre seconde audition, vous restez tout aussi peu prolixe (CGRA 04/03/2013, p.12). Or, à nouveau, ces indications ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et tendent à laisser penser que votre mariage n'a pas de fondement dans la réalité. La justification amenée par votre avocat dans le recours introduit devant le CCE, à savoir que vous n'y auriez vécu que 5 jours, ne peut être retenue dans la mesure où il s'agit d'un événement particulièrement marquant dans votre vie, d'autant plus au vu du contraste avec votre vie jusqu'alors.

Quant à votre fuite, les circonstances et la facilité avec laquelle celle-ci se serait déroulée discréditent en cela la réalité de celle-ci. En effet, alors que vous indiquez être constamment surveillée, que vous ne pouviez pas sortir, et que vous étiez battue, maltraitée et violée, vous expliquez que votre mari forcé, après vous avoir violée, serait parti afin de se purifier avant la grande prière du vendredi soir et qu'ayant

oublié de fermer la porte à clef, vous en auriez profité pour vous enfuir (CGRA 11/07/2012, p.21, CGRA 04/03/2013, p.13). Or, outre le caractère, à nouveau, général et commun de vos déclarations, relevons qu'invitée à détailler votre fuite, vous vous limitez à ces propos (*Ibidem*). Or, nouvellement vos propos ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments développés supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et remet dès lors en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de votre excision à l'égard de laquelle vous déclarez souffrir (CGRA 27/01/2015, p.7), et concernant les conséquences médicales/psychologiques de votre excision, il convient d'examiner si elles peuvent, à elles seules, être constitutives, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Le Commissariat général estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, questionnée à ce sujet, le CGRA constate que vous n'invoquez pas de craintes en raison de ces séquelles. De fait, vous déclarez ne rien ressentir lorsque vous faites l'amour avec un homme, avoir des douleurs lors des accouchements et souffrir des démangeaisons dues à la cicatrice (*Ibid. p.10*) et relevons qu'alors que vous déposez deux certificats médicaux relatifs à votre excision (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°13), ces derniers ne font aucunement mention de conséquences dont vous souffririez suite à cette excision ni d'un traitement que vous suivriez suite à cela. Il en est de même pour la carte du GAMS – Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales - que vous déposez (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°14). En effet, bien que ce document atteste de vos activités pour cette association, cette dernière ne mentionne aucunement de séquelles dont vous souffririez. Ainsi, rien ne permet de penser que les séquelles dont vous dites souffrir et dues à une excision subies par le passé pourraient à elles seules, être constitutives d'une crainte persistante fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée.

Relevons que vous indiquez être suivie par un psychologue depuis le 25 août 2014 (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n° 10 et n°11) en raison des problèmes de développement de votre fils, [A], qui souffrirait d'autisme. En effet, vous indiquez durant votre troisième audition avoir commencé à voir un psychologue suivant les conseils de votre assistante sociale comme vous ne vous en sortez pas seule avec votre fils et que vous auriez du mal à accepter son handicap (Cfr CGRA 27/01/2015, pp.10-11). Vous ajoutez par ailleurs qu'aujourd'hui la situation s'est améliorée (*Ibidem*) et que vous continuez à voir le psy en raison de vos problèmes personnels – problèmes remis en cause supra. Le CGRA constate, cependant, que ces faits – à savoir le handicap de votre fils qui souffrirait d'autisme - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En outre, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que votre fils ne pourrait recevoir des soins médicaux aux Pays-Bas, pays dont il a la nationalité, pour un des motifs repris dans la Convention précitée.

Enfin, vous invoquez, dans le chef de vos enfants, une crainte d'excision dans le chef de votre fille [A.B], née le 20 mai 2013 en Belgique, et une crainte de voir votre fille et vos fils, [A.B], né le 24 avril 2012 en Belgique, et [MA.B], né le 11 mars 2015 en Belgique, être mal considérés en raison de leur naissance hors mariage en cas de retour en Guinée.

A ce sujet, relevons tout d'abord que votre fils, [A.B], dont le père est Monsieur [B.B] (cfr. p.7 audition CGRA du 27/01/2015), est de nationalité néerlandaise comme son père comme l'atteste son passeport et sa carte d'identité (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n° 1 et n° 5). Pour ce qui est de votre fille Aïssatou, constatons que selon la loi sur la citoyenneté néerlandaise, un enfant reconnu avant sa naissance par un Néerlandais non marié a automatiquement la nationalité néerlandaise et un enfant reconnu avant ses 7 ans par un Néerlandais non marié acquiert automatiquement la nationalité néerlandaise à compter de la reconnaissance (Cfr. Dossier administratif). Sur l'acte de naissance de votre fille (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°12) est mentionné le nom de son père, [B.B], et sa nationalité, néerlandaise. La loi ci-avant mentionnée s'applique donc à votre fille puisque son père, Néerlandais, l'a reconnue. Sa nationalité néerlandaise est d'ailleurs confirmée par votre avocat lors de votre audition du 27 janvier 2015 au CGRA (pages 12 et 21) et par la composition familiale que vous présentez (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°9). En ce qui concerne votre fils, Mamadou Alpha Bah, né le 11 mars 2015 en Belgique, dans la mesure où sur son acte de

naissance est mentionné le nom de son père, [B.B], et sa nationalité, néerlandaise, la même loi sur la citoyenneté néerlandaise s'applique également à lui puisque son père, Néerlandais, l'a également reconnu. Il est partant raisonnable de penser qu'il a la nationalité néerlandaise comme son frère et sa sœur.

Dans une telle perspective, vu que vous n'invoquez aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves dans le chef de vos enfants, [A], [A] et [MA], au regard du pays dont ils ont la nationalité, en l'occurrence les Pays-Bas (CGRA 27/01/15, pp.4 à 21 ; dossier administratif), le CGRA estime qu'il n'existe dès lors aucun motif de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire. Vous n'invoquez vous-même aucune crainte personnelle liée aux craintes invoquées dans le chef de vos enfants (cfr. Auditions CGRA) ; il n'existe dès lors aucun motif de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous octroyer la protection subsidiaire sur ces bases.

Il est à préciser au surplus que, d'après les informations en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier, les mutilations génitales féminines sont interdites aux Pays-Bas et elles sont punissables par des peines de prison.

Vous déposez le passeport néerlandais de votre fils ainé ainsi que sa carte d'identité néerlandaise à l'appui de vos déclarations (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n°1 et n°5). Ces documents confirmant uniquement l'identité de votre fils et le fait que son père et lui ont la nationalité néerlandaise. Vous déposez également l'extrait d'acte de naissance de votre fille ainsi qu'une composition familiale attestant de son identité et de sa nationalité néerlandaise (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n°9 et n°12). Si vous souhaitez faire valoir la situation du père de vos enfants pour obtenir un permis de séjour aux Pays-Bas, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente aux Pays-Bas (CGRA 04/03/2013, p. 14). Votre extrait d'acte de naissance (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°2) constitue uniquement un début de preuve concernant votre identité. En effet, ce document ne comprend aucun élément biométrique permettant de confirmer qu'il s'agit bien de vous. S'agissant du certificat médical attestant de la non-excision de votre fille (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°4), relevons que cet élément n'est pas remis en cause par la présente et que dès lors il ne peut renverser les arguments développés supra. Concernant l'attestation de grossesse datée d'avril 2013 établissant que vous êtes enceinte d'une fille dont la naissance est prévue le 21 mai 2013 (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°15), ce document ne permet nullement de reconsiderer les arguments repris supra. Enfin, concernant les deux photos vous représentant seule (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°3), il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos. S'agissant des divers rapports que vous remettez relatifs à la situation des femmes en Guinée et aux mutilations génitales féminines (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n°6, n°8 et n°9), relevons que ces documents sont de nature générale et qu'ils ne comportent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de considérer différemment la présente décision.

Partant, au vu de l'ensemble de ce qui est relevé supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général (ou votre conseil- A adapter en fonction de la situation), l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il figure sous le point A. de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande en conséquence au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

- UNICEF, Female Genital Mutilation/Cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change, Juillet 2013
- B. KEUGOUNG, Editorial – Excision et mutilations génitales : Des coutumes qui menacent la santé de la fille et de la femme, Lettre hebdomadaire de Politiques Internationales de Santé, 25 juillet 2013
- Institut National de la Statistique de la Guinée – Ministère du Plan, « Guinée – Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples 2012 », Novembre 2013 mis à jour en Janvier 2014
- UNHR « Trop de souffrance : Mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne. Une analyse statistique », Février 2013
- Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance de la République de Guinée, « Plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales 2012-2016 »
- LANDINFO, « Guinée : le mariage forcé », 25 mai 2011
- Marcellina Zeba, « Polygamie, mariage forcé et mutilations sexuelles féminines »
- Céline Verbrouck, « Lutter contre les mutilations génitales féminines : Ensemble, au nom de nos filles », Plaidoirie, Bruxelles, Belgique.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en s'appuyant sur divers motifs. Tout d'abord, elle considère que le mariage forcé allégué n'est pas établi. A cet effet, elle invoque l'absence de document attestant du décès du père de la requérante ainsi que l'inconsistance de ses propos relatifs aux circonstances de ce décès. Ensuite, elle relève des imprécisions dans les propos de la requérante au sujet de l'installation de son oncle au sein du domicile familial à la suite du décès de son père. Par ailleurs, elle soulève l'absence de démarche effectuée par la requérante afin de s'opposer au mariage imposé par son oncle, le caractère peu circonstancié de ses propos relatifs à la cérémonie du mariage ainsi que la non-crédibilité des circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir pris la fuite. Concernant les différents certificats médicaux versés au dossier administratif, elle constate qu'ils n'indiquent aucune conséquence liée à l'excision de la requérante et que les souffrances psychologiques invoquées sont uniquement liées au handicap de son fils, lequel souffre d'autisme. Enfin, elle relève que les enfants de la requérante sont de nationalité néerlandaise et

qu'elle n'invoque aucune crainte de persécution relatif à ce pays dont ils ont la nationalité. Les autres documents déposés sont quant à eux jugés inopérants.

5.2. Le Conseil rappelle que par l'arrêt n°133 915 du 26 novembre 2014 rendu dans la même affaire, il avait annulé une précédente décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise à l'encontre de la requérante afin de permettre à la partie défenderesse d'analyser et de se prononcer sur la nouvelle crainte invoquée par celle-ci, liée au risque d'excision auquel est exposée sa fille née en Belgique. A cet égard, le Conseil faisait également valoir qu'il s'interrogeait sur la nationalité de la fille de la requérante, dès lors que son frère, né du même père, est quant à lui de nationalité néerlandaise.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'au vu de la loi sur la citoyenneté néerlandaise, tant la fille de la requérante que son fils M.A.B. né en date du 11 mars 2015 sont de nationalité néerlandaise, au même titre que leur frère aîné A.B. pour qui cela ne fait aucun doute.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et insiste sur le fait que sa fille n'a officiellement pas la nationalité hollandaise ou un titre de séjour qui le démontre, comme en atteste le fait que sa carte d'identité délivrée en Belgique porte la mention d'une nationalité « indéterminée ».

5.4. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il est sans juridiction pour déterminer la nationalité d'une personne. Or, au vu des éléments contradictoires qui lui sont soumis, il ne peut, en l'état actuel des choses, s'assurer avec un degré de certitude suffisant que la fille de la requérante ainsi que son fils M.A.B. né le 11 mars 2015 ont bien officiellement la nationalité néerlandaise. Il convient donc à chacune des deux parties de collaborer à l'établissement des faits afin que la clarté soit faite sur ce point primordial dans l'évaluation du bien fondé de la demande d'asile de la requérante. A cet effet, il serait opportun que soit versé au dossier administratif le dossier ayant permis la régularisation temporaire du séjour de la requérante auprès de l'Office des étrangers, celle-ci déclarant à l'audience, après avoir été interpellée par le Conseil sur ce point, avoir été mise en possession d'une carte de séjour de type A valable un an. Il serait également opportun que contact soit pris avec les autorités néerlandaises afin que celles-ci communiquent sur la nationalité des deux derniers enfants de la requérante, sachant qu'ils sont nés d'un père hollandais.

5.5. Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante soulève une série de craintes qui soit n'ont pas été instruites soit ne l'ont pas été en suffisance.

5.5.1. Ainsi, si la partie défenderesse envisage, dans sa décision, la question de la crainte des enfants de la requérante d'être mal considérés en Guinée en raison de leur statut d'enfant né hors mariage, elle n'envisage nullement la crainte personnelle de la requérante en raison de son propre statut de mère célibataire, c'est-à-dire de femme ayant mis au monde des enfants sans être mariée avec leur père, ce dont la partie défenderesse convient à l'audience.

5.5.2. Par ailleurs, la partie requérante invoque également une crainte liée au risque de rejet social et de mauvais traitements auquel elle-même et son fils seraient exposés en cas de retour en Guinée du fait que celui-ci souffre d'autisme. Or, il ressort du dossier qui lui est soumis que cet élément n'a fait l'objet d'aucune mesure d'instruction particulière, ce dont la partie défenderesse convient également à l'audience.

5.6. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Eclairer le Conseil quant à la nationalité exacte et officielle de tous les enfants de la requérante ;
- Instruire la crainte de la requérante liée à sa situation de mère célibataire ayant donné naissance à des enfants hors les liens du mariage ;
- Instruire la crainte de la requérante liée au fait qu'elle est la mère d'un enfant atteint d'autisme ;

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

M. BOUJIBABT J.-F. HAYEZ